



The Steel Company of Canada

Ferraille d'entonnoir
Fiche de données de sécurité (FDS)

Section 1 – Identification

1(a) Identificateur du produit : Ferraille d'entonnoir

1(b) Autres moyens d'identification : Aucune

1(c) Usage recommandé et restrictions d'utilisation : S. O.

1(d) Données relatives au fournisseur :

Stelco inc.

386 Wilcox Street

Hamilton, Ontario L8L 8K5

Tél. : 905 528-2511 (de 8 h à 17 h)

1(e) Numéro de téléphone en cas d'urgence : 1 888 CAN-UTEC (226-8832) ou 613 996-6666

Section 2 – Identification du ou des dangers

2(a) Classification du produit : La ferraille d'entonnoir qui est vendue sur le marché n'est pas considérée comme un produit dangereux selon les critères stipulés dans le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et dans le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Toutefois, en vertu du SIMDUT 2015 et de la norme sur la communication des dangers 29 CFR intitulée « Hazard Communication Standard », de l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA), des États-Unis d'Amérique (É.-U.), la ferraille d'entonnoir est considérée comme une matière dangereuse. Les dangers pour la santé tels qu'ils sont définis dans le SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH) ont été évalués (se référer aux sections 3, 8 et 11 pour de plus amples informations).

2(b) Pictogramme, mention d'avertissement, mention de danger et conseil de prudence :

Pictogramme	Classe de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger	Conseil de prudence
	Toxicité aiguë, orale – 4 Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique – 3	Attention	Nocif en cas d'ingestion. Peut irriter les voies respiratoires.	Se laver soigneusement après manipulation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Éviter de respirer les poussières. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
S. O.	Irritation oculaire – 2B		Provoque une irritation des yeux.	En cas d'inhalation : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise. En cas de contact avec les yeux : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation des yeux persiste : demander un avis médical ou consulter un médecin. En cas d'ingestion : appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise. Rincer la bouche. Éliminer le contenu conformément à la réglementation municipale, provinciale et fédérale.

2(c) Autres dangers non classifiés : Aucune connue

2(d) Mention de toxicité aiguë inconnue (mélange) : Aucune connue

Section 3 – Composition du produit et information sur les composants

3(a-c) Identité chimique, dénomination courante (et synonymes), numéro CAS et tout autre identificateur unique, et concentration :

Dénomination chimique	Numéro CAS	Numéro CE	% en poids
Fer	7439-89-6	231-096-4	>90

CE : Communauté européenne CAS : Chemical Abstract Service

Section 4 – Premiers soins

4(a) Description des premiers soins nécessaires : En cas d'exposition prouvée ou suspectée et en cas de malaise : demander un avis médical ou consulter un médecin.

- **Inhalation :** Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.
- **Contact avec les yeux :** Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation des yeux persiste : demander un avis médical ou consulter un médecin.
- **Contact avec la peau :** Se laver soigneusement après manipulation.
- **Ingestion :** Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise. Rincer la bouche.

4(b) Symptômes et effets les plus importants, qu'ils soient aigus ou retardés (chroniques) :

- **Inhalation :** Ce produit vendu et expédié sur le marché n'aurait aucun effet aigu ou chronique sur la santé.
- **Yeux :** Ce produit vendu et expédié sur le marché n'aurait aucun effet aigu ou chronique sur la santé.
- **Peau :** Ce produit vendu et expédié sur le marché n'aurait aucun effet aigu ou chronique sur la santé.
- **Ingestion :** Ce produit vendu et expédié sur le marché n'aurait aucun effet aigu ou chronique sur la santé.

4(c) Nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial : Aucune connue

Section 5 – Mesures à prendre en cas d'incendie

5(a) Agents extincteurs appropriés et inappropriés : Le cas échéant, utiliser les agents extincteurs adaptés aux matériaux environnants.

5(b) Dangers spécifiques du produit : Sans objet pour les produits solides.

5(c) Mesures spéciales de protection pour les pompiers : Porter un appareil de protection respiratoire autonome approuvé par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH), des É.-U., et une combinaison protectrice en cas de fumées ou d'émanations dégagées par un incendie. La chaleur et les flammes provoquent l'émission de fumées âcres. Ne pas déverser les eaux d'extinction d'incendie dans les égouts ou les cours d'eau. Les pompiers devraient porter un appareil de protection respiratoire autonome à masque complet et des vêtements de protection chimique et thermique. Ne pas utiliser un jet d'eau direct pour ne pas répandre le feu.

Section 6 – Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6(a) Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence : Non applicable si le fer est à l'état solide. En cas de déversement d'un produit comportant des particules finement divisées, le personnel chargé du nettoyage devrait porter des équipements de protection des yeux et de la peau. Éviter d'inhaler les poussières si le produit est sec.

6(b) Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage : Éviter d'inhaler les poussières si le produit est sec. Les matériaux fins qui sont secs devraient être enlevés à l'aide d'un aspirateur ou d'une vadrouille humide afin d'éviter toute dispersion de poussière. Éviter d'utiliser de l'air comprimé. Ne pas déverser dans les égouts ou les cours d'eau. Recueillir le produit dans des contenants appropriés et étiquetés afin de le recycler ou l'éliminer conformément à la réglementation municipale, provinciale et fédérale. Respecter les normes applicables (par exemple, la norme 29 CFR, partie 1910.120, intitulée « Hazardous Waste Operations and Emergency Response » de l'organisme américain OSHA) et tout autre règlement municipal, provincial et fédéral pertinent.

Section 7 – Manutention et stockage

7(a) Précautions relatives à la sécurité de manutention : Les tâches qui peuvent générer des concentrations élevées de particules aéroportées devraient être évaluées et surveillées. Maintenir les lieux propres. Éviter de respirer les fumées métalliques et les poussières.

7(b) Conditions de sécurité de stockage, y compris les incompatibilités : Stocker séparément des acides et des matières incompatibles.

Section 8 – Contrôle de l'exposition et protection individuelle

8(a) Valeurs limites d'exposition en milieu de travail : Les limites d'exposition suivantes sont données à titre de référence. Faire vérifier par un(e) hygiéniste industriel(-le) expérimenté(e).

Composant	LMPT de l'Ontario ¹	TLV de l'ACGIH ²	PEL de l'OSHA ³	REL du NIOSH ⁴	DIVS ⁵
Fer	5,0 mg/m ³ (oxyde de fer, fraction respirable ⁶)	5,0 mg/m ³ (oxyde de fer, fraction respirable ⁶)	10 mg/m ³ (fumées d'oxyde de fer)	5,0 mg/m ³ (poussières et fumées d'oxyde de fer)	2 500 mg Fe/m ³

Section 8 – Contrôle de l'exposition et protection individuelle (suite)

1. Les limites moyennes pondérées dans le temps (LMPT) que le ministère du Travail de l'Ontario a établies sont des concentrations moyennes pondérées sur huit heures, sauf indication contraire.
2. Les valeurs limites d'exposition nommées « Threshold Limit Values (TLV) », que l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) a établies, sont des concentrations moyennes pondérées sur huit heures, sauf indication contraire. Les TLV sont données à titre indicatif seulement; ce ne sont pas des valeurs de conformité légale ou réglementaire.
3. Les limites d'exposition admissibles (« Permissible Exposure Limits » ou PELs en anglais) de l'OSHA sont des concentrations moyennes pondérées sur huit heures, sauf indication contraire.
4. Limites d'exposition recommandées (« Recommended Exposure Limits » ou REL en anglais) du NIOSH – « Compendium of Policy Documents and Statements », NIOSH, Cincinnati (OH), 1992. Le NIOSH est l'agence fédérale des É.-U. chargée de mener des recherches sur la santé et la sécurité au travail. Comme les TLV de l'ACGIH, les REL du NIOSH sont données à titre indicatif seulement; ce ne sont pas des valeurs de conformité légale ou réglementaire.
5. Les concentrations de substances dans l'air présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé (DIVS), rassemblées dans la publication du NIOSH intitulée « Immediately Dangerous To Life or Health (IDLH) Values », sont utilisées par ce dernier comme critères de choix des appareils de protection respiratoire. Cette publication est une compilation de sources d'information vérifiées sur laquelle le NIOSH s'est fondée pour établir, dans le milieu des années 1970, les premiers 387 DIVS et qui a été révisée en 1994.
6. Fraction respirable : La concentration de particules respirables est déterminée à partir de la masse des particules recueillies à l'aide d'un appareil de sélection granulométrique dont les caractéristiques sont définies dans le document « TLVs® and BEIs® based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices », de l'ACGIH, comme l'indique le règlement n° 833/90 intitulé « Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques », R.R.O., du ministère du Travail de l'Ontario.

8(b) Contrôles d'ingénierie appropriés : Appliquer les contrôles d'ingénierie appropriés afin de réduire l'exposition du personnel aux fumées et aux poussières métalliques durant la manipulation du produit. Fournir des systèmes de ventilation locale et générale afin de réduire les concentrations de particules dans l'air. La ventilation locale doit être utilisée dans des enceintes ou des espaces restreints. La quantité, la taille et la forme des systèmes doivent permettre de réduire les concentrations en deçà des limites d'exposition applicables.

8(c) Mesures de protection individuelles :

- **Protection respiratoire :** Demander conseil à un professionnel avant de choisir et d'utiliser un appareil de protection respiratoire. Aux É.-U., suivre la norme 29 CFR, partie 1910.134 intitulée « Respiratory Protection », de l'OSHA et, le cas échéant, utiliser uniquement un appareil de protection respiratoire approuvé par le NIOSH. En Ontario, se référer à la norme CAN/CSA Z94.4-F11 « Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire » ou le « NIOSH Guide to the Selection and Use of Particulate Respirators » (1996) pour plus d'information. Sélectionner l'appareil de protection respiratoire adéquat en fonction des conditions de travail, du niveau de contamination dans l'air et d'un taux suffisant d'oxygène. La concentration des contaminants dans l'air détermine le niveau de protection respiratoire requis. Un appareil de protection respiratoire à épuration d'air et à pression négative avec demi-masque pourvu de filtres P100 est acceptable pour des concentrations représentant jusqu'à 10 fois la limite d'exposition. Un appareil de protection respiratoire à épuration d'air et à pression négative avec masque complet pourvu de filtres P100, quant à lui, est acceptable pour des concentrations représentant jusqu'à 50 fois la limite d'exposition. La protection qu'offrent les appareils de protection respiratoire à épuration d'air motorisés et à pression négative est limitée. Utiliser un appareil de protection respiratoire à adduction d'air et à pression positive avec masque complet ou un appareil de protection respiratoire autonome (APRA) pour des concentrations supérieures à 50 fois la limite d'exposition. Si l'exposition atteint le DIVS pour tout composant, si un dégagement incontrôlé est possible ou si le niveau d'exposition est inconnu, utiliser un appareil de protection respiratoire à adduction d'air et à pression positive avec masque complet, muni d'une bouteille de secours, ou un APRA.

Attention! Les appareils à épuration d'air, qu'ils soient motorisés ou non, ne protègent pas les travailleurs lorsque l'atmosphère est pauvre en oxygène.

- **Yeux :** Porter une protection oculaire adéquate afin de prévenir tout contact avec les yeux. Des lentilles de contact ne devraient pas être portées aux endroits où une exposition professionnelle est possible. Utiliser des lunettes de protection étanches ou non selon le type de travaux (soudage, chauffe, sciage, brasage, meulage ou usinage).
- **Peau :** Porter les vêtements de protection appropriés afin d'éviter tout contact avec la peau. Les gants devraient être enfilés lors du soudage, de la chauffe ou de la manipulation du produit.
- **Autres équipements de protection :** Une douche oculaire et une douche déluge devraient être facilement accessibles sur le lieu de travail.

Section 9 – Propriétés physiques et chimiques

9(a) Aspect (état physique, couleur, etc.) : Solide gris noir

9(b) Odeur : Aucune

9(c) Seuil olfactif : S. O.

9(d) pH : S. O.

9(e) Point de fusion ou point de congélation : S. O.

9(f) Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition : N. D.

9(g) Point d'éclair : S. O.

9(h) Taux d'évaporation : S. O.

9(i) Inflammabilité (solide, gaz) : Ininflammable et incombustible

S. O. : Sans objet

N. D. : Non déterminé pour le produit sous forme d'alliage

9(j) Limites supérieure et inférieure d'inflammabilité ou d'explosivité : S. O.

9(k) Tension de vapeur : S. O.

9(l) Densité de vapeur (air = 1) : S. O.

9(m) Densité relative : S. O.

9(n) Solubilité : Insoluble

9(o) Coefficient de partage n-octanol/eau : N. D.

9(p) Température d'auto-inflammation : S. O.

9(q) Température de décomposition : N. D.

9(r) Viscosité : S. O.

Section 11 – Données toxicologiques (suite)

Les informations susmentionnées relatives à la toxicité sont issues de sources scientifiques et illustrent la position dominante de la communauté scientifique en la matière. Ces sources incluent : le document « Documentation of the Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs) with Other Worldwide Occupational Exposure Values 2017 », de l'ACGIH, le CIRC, la documentation mise à jour du NTP, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres sources disponibles, l'International Uniform Chemical Information Database (IUCLID), le rapport d'analyse des risques (RAR) de l'UE, les « Concise International Chemical Assessment Documents » (CICAD), le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (CSLEP) de l'UE, l'Agency for Toxic Substances and Disease Registry (ATSDR), l'Hazardous Substance Data Bank (HSDB) et le Programme international sur la sécurité des substances chimiques.

Les données suivantes sur les dangers pour la santé sont présentées sans tenir compte des critères de classification. Elles concernent les composants du produit et ceux générés lors des traitements subséquents :

Toxicité aiguë par composant :

- **Fer et oxyde de fer :** Le fer est nocif en cas d'ingestion, provoque une irritation cutanée et entraîne une irritation des yeux. Le contact avec l'oxyde de fer causerait une irritation cutanée et de graves lésions des yeux.

Effets retardés (chroniques) par composant :

- **Fer et oxyde de fer :** L'inhalation répétée de concentrations élevées de fumées ou de poussières d'oxyde de fer peut entraîner une pneumoconiose bénigne, nommée sidérose, qui est détectable par des rayons X. Aucune déficience physique de la fonction pulmonaire n'est associée à la sidérose. L'inhalation de concentrations élevées d'oxyde de fer peut accroître le risque de développer un cancer du poumon chez les travailleurs exposés à des produits cancérogènes pour les poumons.

Section 12 – Données écologiques

12(a) Écotoxicologie (aquatique et terrestre) : Aucune donnée n'est disponible concernant la ferraille d'entonnoir vendue et expédiée sur le marché. Toutefois, des composants de ce produit, une fois transformés, se sont révélés toxiques pour l'environnement. Des poussières métalliques peuvent migrer dans les sols ou dans les eaux souterraines et être ingérées par la faune comme suit :

- **Oxydes de fer :** CL₅₀ > 1 000 mg/L; poisson 48 h-CE₅₀ > 100 mg/L (Currenta, 2008k); 96 h-CL₀ ≥ 50 000 mg/L.

12(b) Persistance et dégradation : Aucune donnée disponible.

12(c) Potentiel de bioaccumulation : Aucune donnée disponible.

12(d) Mobilité (dans le sol) : Aucune donnée n'est disponible pour ce produit tel qu'il est vendu et expédié. En revanche, les composants du produit sont absorbés du sol par les plantes.

12(e) Autres effets nocifs : Aucun connu.

Information additionnelle :

Catégorie de danger : Aucune.

Mention d'avertissement : Aucune

Pictogramme : Aucun.

Mention de danger : Aucune.

Section 13 – Données sur l'élimination

Élimination : Ce produit est considéré comme un déchet solide, pas comme un déchet dangereux. Se conformer à la réglementation municipale, provinciale et fédérale pour l'élimination des déchets solides et des particules aéroportées générés durant la manipulation du produit. Recycler autant que possible la ferraille d'entonnoir. Les poussières et les fumées issues de la transformation du produit devraient également être recyclées ou bien classifiées par un expert en environnement avant d'être éliminées conformément à la réglementation municipale, provinciale et fédérale.

Nettoyage et élimination des récipients : Se conformer à la réglementation municipale, provinciale et fédérale. Prendre les précautions nécessaires pour une manipulation sans danger. Catalogue européen des déchets, rubriques 16 01 17 (Métaux ferreux), 12 01 99 (Déchets non spécifiés ailleurs) et 16 03 (Loupés de fabrication et produits non utilisés).

Il est à noter que cette information concerne la ferraille d'entonnoir sous forme d'alliage. Toute modification peut rendre cette information caduque.

Section 14 – Informations relatives au transport

14 (a-g) Informations relatives au transport :

Transports Canada/Department of Transportation (DOT) des É.-U. : selon le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) du Canada et le règlement 49 CFR 172.101 des É.-U., la ferraille d'entonnoir n'est pas considérée comme une matière dangereuse. Respecter toutes lois et tous règlements municipaux, provinciaux et fédéraux applicables au transport de ce type de matières.

Désignation de transport : S. O.

Symbole de transport : S. O.

Classe de danger : S. O.

Numéro ONU : S. O.

Groupe d'emballage : S. O.

Étiquetage du DOT/de l'Organisation maritime internationale (OMI) : S. O.

Dispositions particulières (49 CFR 172.102) : S. O.

Autorisations pour l'emballage

a) **Exceptions :** S. O.

b) **Non vrac :** S. O.

c) **Vrac :** S. O.

Limites quantitatives

a) **Avions ou trains de passagers :** S. O.

b) **Avions-cargos seulement :** S. O.

Exigences d'arrimage à bord des navires

a) **Arrimage :** S. O.

b) **Autre :** S. O.

Quantités à déclarer selon le DOT : S. O.

Section 14 – Informations relatives au transport (suite)

Les exigences du Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) et du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) en matière de classification, d'emballage et d'expédition répondent à celles de Transports Canada et du DOT des É.-U. sur le transport des marchandises dangereuses.

Dans l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), la ferraille d'entonnoir n'est pas considérée comme une matière dangereuse.

Désignation de transport : S. O. Code de classification : S. O. Numéro ONU : S. O. Groupe d'emballage : S. O. Étiquetage ADR : S. O. Dispositions particulières : S. O. Quantités limitées : S. O.	Emballage a) Instructions d'emballage : S. O. b) Dispositions spéciales d'emballage : S. O. c) Dispositions relatives à l'emballage en commun : S. O.	Citernes mobiles et grands récipients pour vrac a) Instructions : S. O. b) Dispositions particulières : S. O.
--	---	--

L'Association du transport aérien international (IATA) ne considère pas la ferraille d'entonnoir comme une matière dangereuse.

Désignation de transport : S. O. Classe/division : S. O. Étiquette de danger : S. O. Numéro ONU : S. O. Groupe d'emballage : S. O. Quantités exceptées : S. O.	Avions de passagers et avions-cargos Quantités limitées		Avions-cargos seulement : Inst emb : S. O. Qté max nette/emb : S. O.	Dispositions particulières : S. O. Code ERG : S. O.
	Inst emb : S. O. Qté max nette/emb : S. O.	Inst emb : S. O. Qté max nette/emb : S. O.		

Inst emb – Instruction d'emballage Qté max nette/emb – Quantité maximale nette par emballage ERG – « Guide des mesures d'urgence » de Transports Canada et du DOT

Classification dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) : Le Règlement sur le TDM n'a fixé aucune classe pour la ferraille d'entonnoir.

Section 15 – Informations sur la réglementation

Information sur la réglementation : La liste suivante des règlements s'appliquant à un produit Stelco peut ne pas être complète et ne devrait donc pas constituer l'unique source de fiabilité en ce qui a trait à la responsabilité sur la conformité aux règlements. Ce produit ou ses composants sont soumis à la réglementation suivante :

Catégories de danger potentiel en vertu de la loi SARA : Danger immédiat (aigu) pour la santé, danger d'intoxication différée (chronique).

Article 313 sur la déclaration du fournisseur : La ferraille d'entonnoir contient les produits chimiques toxiques ci-dessous soumis aux exigences de déclaration de l'article 313, titre III de la loi SARA (*Superfund Amendments and Reauthorization Act*) de 1986 ainsi que de la norme 40 CFR, partie 372 :

Réglementation provinciale : La ferraille d'entonnoir sous forme d'alliage n'est pas listée dans la réglementation provinciale. Toutefois, ses composants y sont listés.

California Proposition 65 : Contient des matières que l'État de Californie considère comme cancérogènes ou toxiques pour la reproduction.

Ce produit a été classé conformément aux critères de danger énoncés dans le Règlement sur les produits dangereux, et cette FDS contient toutes les informations requises par ledit règlement.

Section 16 – Autres informations

Préparé par : Stelco inc.

Historique de révision :

6/30/2017 – Mise à jour de Stelco

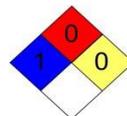
06/25/2014 – Mise à jour selon la norme 29 CFR 1910.1200 de l'OSHA

05/02/2011 – Version originale

Information additionnelle :

Classification du Système d'identification des matières dangereuses (HMIS) National Fire Protection Association (NFPA)

Danger pour la santé	1
Danger d'incendie	0
Danger physique	0



SANTÉ = 1 (Danger chronique possible si des poussières aéroportées ou des fumées sont générées. Irritation ou blessure mineure réversible)

INCENDIE= 0 (Substances qui ne brûlent pas)

DANGER PHYSIQUE = 0 (Substances qui sont normalement stables, même sous l'effet du feu, et qui ne réagissent pas au contact de l'eau, aucune polymérisation, décomposition, condensation ou autoréaction. Non explosives)

SANTÉ = 1 (Après exposition, irritation ou séquelles mineures possibles en l'absence de traitement)

INCENDIE= 0 (Substances qui ne brûlent pas)

INSTABILITÉ = 0 (Substances qui sont normalement stables, même sous l'effet du feu, et qui ne réagissent pas au contact de l'eau)

Section 16 – Autres informations (suite)

ABRÉVIATIONS/SIGLES :

ACGIH	American Conference of Governmental Industrial Hygienists	mg/m³	Milligramme par mètre cube d'air
APRA	Appareil de protection respiratoire autonome	mpppc	Million de particules par pied cube
BEIs	Biological Exposure Indices – Indices biologiques d'exposition	MSHA	Mine Safety and Health Administration
CAS	Chemical Abstracts Service	NFPA	National Fire Protection Association
CERCLA	Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act	NIOSH	National Institute for Occupational Safety and Health
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer	NTP	National Toxicology Program – Programme national de toxicologie des É.-U.
CFR	Code of Federal Regulations – Code des règlements fédéraux des É. U.	ORC	Organization Resources Counselors
CL₅₀	Concentration létale médiane	OSHA	Occupational Safety and Health Administration
CNS	Central Nervous System – Système nerveux central	PEL	Permissible Exposure Limit – Limite d'exposition admissible
DL₅₀	Dose létale médiane	PNOC	Particulates Not Otherwise Classified – Particules non classifiées autrement
DL min.	Dose la plus faible causant la létalité (chez l'être humain et l'animal)	PNOR	Particulates Not Otherwise Regulated – Particules non réglementées autrement
EPI	Équipement de protection individuel	ppm	Parties par million
FDS	Fiche de données de sécurité	RCRA	Resource Conservation and Recovery Act
GI, GIT	Gastro-intestinal, tractus gastro-intestinal	RTECS	Registry of Toxic Effects of Chemical Substances – Registre des effets toxiques des substances chimiques
HMIS	Hazardous Materials Identification System – Système d'identification des matières dangereuses	SARA	Superfund Amendment and Reauthorization Act
LECT	Limite d'exposition à court terme	SIMDUT	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
LIE	Limite inférieure d'explosivité	TLV	Threshold Limit Value – Valeur limite d'exposition
LMPT	Limite moyenne pondérée dans le temps	µg/m³	Microgramme par mètre cube d'air
LSE	Limite supérieure d'explosivité		

Avertissement : Les informations contenues dans cette FDS proviennent de sources ou sont basées sur des données jugées fiables. Cependant, Stelco inc. ne peut garantir l'exactitude absolue ou le caractère suffisant de ces informations. Stelco inc. ne peut pas non plus garantir que des mesures complémentaires ou additionnelles ne sont pas requises dans des conditions particulières.



The Steel Company of Canada

Ferraille d'entonnoir

Mention d'avertissement : **ATTENTION**

Pictogrammes :



MENTIONS DE DANGER :

Nocif en cas d'ingestion.
Peut irriter les voies respiratoires.
Provoque une irritation des yeux.

CONSEILS DE PRUDENCE :

Éviter de respirer les poussières. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
Se laver soigneusement après manipulation.

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

En cas d'inhalation : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

En cas de contact avec les yeux : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.

Continuer à rincer. Si l'irritation des yeux persiste : demander un avis médical ou consulter un médecin.

En cas d'ingestion : appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise. Rincer la bouche.

Éliminer le contenu conformément à la réglementation municipale, provinciale et fédérale.

Stelco inc.

386 Wilcox Street

Hamilton, Ontario L8L 8K5

Date de rédaction initiale : 05/02/2011

N° de téléphone : 905 528-2511 (de 8 h à 17 h)

N° de téléphone en cas d'urgence : 1 888 226-8832 (CANUTEC)

Date de révision : 06/30/2017